

ÉTUDES DOCTRINALES

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, LA PRESSE ET LA POLITIQUE :

PAR

SÉBASTIEN DEPRÉ

1. — Les responsables politiques, au motif qu'ils s'exposent à l'opinion publique et qu'ils choisissent de se soumettre à son jugement, doivent-ils supporter une critique sans borne? La liberté d'expression autorise-t-elle des commentaires acerbes — voire injurieux —, provenant particulièrement de la presse? Celle-ci, sous prétexte que sa mission consiste à informer et à participer au débat démocratique, peut-elle utiliser un vocabulaire choquant et, même plus, des expressions qui mettent en cause la réputation ou l'honneur d'autrui, en particulier de l'homme politique?

A l'inverse, les responsables politiques — spécialement, les élus — peuvent-ils tout dire? Au-delà de l'immunité éventuelle dont ils peuvent se prévaloir, la légitimité qu'ils tiennent de l'élection élargit-elle les limites de leur liberté d'expression?

Telles sont les questions qui sont abordées, au regard de deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme : *Lopes Gomes Da Silva* contre le Portugal, du 28 septembre 2000 (I) et *Jerusalem* contre l'Autriche, du 27 février 2001 (II).

2. — Au préalable, il convient de rappeler brièvement quelle est la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression.

L'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est libellé de la manière suivante :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (...).

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique,

Sébastien Depré est chargé d'enseignement à l'UCL et avocat au barreau de Bruxelles.

que, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à cette disposition est abondante (1). Elle apprécie très sévèrement la nécessité des limitations et des entraves à la liberté d'expression. Toute atteinte à celle-ci doit répondre à « un besoin social impérieux » (2) et être interprétée de manière « étroite » (3). En effet, la liberté d'expression constitue « l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (...). Elle vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent; ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique' » (4).

Bien entendu, la Cour précise que les autorités nationales disposent « d'une certaine marge d'appréciation » (5) pour déterminer si l'entrave à la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 10 de la Convention. Toutefois, elle ajoute immédiatement qu'il lui appartient d'exercer un contrôle sur l'appréciation nationale, de manière à vérifier si la restriction à la liberté d'expression est « proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants » (6).

(1) A ce sujet, voy. L.E. PETTITI et alii, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Economica, 1999, pp. 365 et s.; M. de SALVIA, *Compendium de la C.E.D.H.*, Strasbourg, Engel, 1998, pp. 244 et s.; P. LAMBERT, « La liberté de la presse, la protection de la réputation d'autrui et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 1995, pp. 271 et s.; M. LEVINET, « L'incertaine détermination des limites de la liberté d'expression. Réflexions sur les arrêts rendus par la Cour de Strasbourg en 1995-1996 à propos de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. fr. dr. adm.*, 1997, pp. 999 et s.; V. BERGER, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 445 et s.; F. JONGEN, « La critique du politique par la presse », obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Lingens*, du 8 juillet 1986, *J.L.M.B.*, 2000, pp. 13 et s.

(2) Cour eur. dr. h., arrêts *Barthold*, du 25 mars 1985; *Vogt*, du 26 septembre 1995; *Fressoz et Roire*, du 21 janvier 1999; *Nilsen et Johnsen*, du 25 novembre 1999; *Lopes Gomes Da Silva*, du 28 septembre 2000.

(3) Cour eur. dr. h., arrêts *Thorgeir Thorgeirson*, du 25 juin 1992; *Hertel*, du 25 août 1998. *Adde* : Cour eur. dr. h., arrêt *Jerusalem*, du 27 février 2001.

(4) Cour eur. dr. h., arrêt *Lopes Gomes Da Silva*, du 28 septembre 2000. *Adde* : Cour eur. dr. h., arrêts *Handyside*, du 7 décembre 1976; *Sunday Times*, du 26 avril 1979; *Barthold*, du 25 mars 1985; *Lingens*, du 8 juillet 1986; *Vogt*, du 26 septembre 1995; *Oberschlick*, du 1^{er} juillet 1997; *Hertel*, du 25 août 1998; *Jerusalem*, du 27 février 2001.

(5) Cour eur. dr. h., arrêts *Handyside*, du 7 décembre 1976; *Sunday Times*, du 26 avril 1979; *Barfod*, du 22 février 1989; *Bladet Tromso et Stensaas*, du 20 mai 1999; *Nilsen et Johnsen*, du 25 novembre 1999.

(6) *Idem*.

En fin de compte, c'est donc bien la Cour qui détient le dernier mot pour apprécier, en fait et en droit, si les circonstances de la cause justifient une limitation de la liberté d'expression (7).

I. — LES LIMITES DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION
DU JOURNALISTE À L'ÉGARD DES HOMMES POLITIQUES :
L'ARRÊT *LOPES GOMES DA SILVA*

3. — La Cour souligne inlassablement que les exigences de pluralisme, de tolérance et d'esprit d'ouverture « revêtent une importance particulière (...). Si (la presse) ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la 'protection de la réputation d'autrui', il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions politiques ainsi que sur les autres thèmes d'intérêt général » (8). A cette fonction de communication, « s'ajoute le droit, pour le public », d'être informé, de sorte que « la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants. Plus généralement, le libre jeu du débat politique se trouve au cœur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention tout entière » (9).

D'une manière plus ferme encore, la Cour met en valeur « le rôle éminent de la presse dans un Etat de droit » (10). Il convient de lui permettre de « jouer son rôle indispensable de 'chien de garde' » (11), ce qui rend possible le recours « à une certaine dose d'exagération, voire de provocation » (12).

En bref, il n'est pas excessif de dire que la Cour se montre extrêmement — peut-être trop (13) — bienveillante à l'égard de la presse, dont elle ne cesse de magnifier la fonction (14).

Ce libéralisme est encore plus accentué lorsque les propos contestés visent un homme politique ou, tout au moins, une personnalité médiatique. En effet, les limites de la critique admissible « sont plus larges à l'égard d'un homme politique, agissant en sa qualité de personnage public, que d'un

(7) M. LEVINET, *op. cit.*, p. 1006.

(8) Cour eur. dr. h., arrêts *De Haes et Gijssels*, du 24 février 1997; *Oberschlick*, du 1^{er} juillet 1997; *Lopes Gomes Da Silva*, du 28 septembre 2000.

(9) Cour eur. dr. h., arrêts *Lingens*, du 8 juillet 1986; *Fressoz et Roire*, du 21 janvier 1999. *Adde* : M. HANOTIAU, « Le droit à l'information », *Rev. trim. dr. h.*, 1996, pp. 23 et s.

(10) Cour eur. dr. h., arrêt *Castells*, du 23 avril 1992.

(11) Cour eur. dr. h., arrêts *Thorgeir Thorgeirson*, du 25 juin 1992; *Jersild*, du 23 septembre 1994.

(12) Cour eur. dr. h., arrêts *Prager et Oberschlick*, du 26 avril 1995; *Lopes Gomes Da Silva*, du 28 septembre 2000.

(13) Voy. *infra*.

(14) Sur ce thème, voy. S. PEYROU-PISTOULEY, « L'extension regrettable de la liberté d'expression à l'insulte », obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Oberschlick*, du 1^{er} juillet 1997, *Rev. trim. dr. h.*, 1998, pp. 593 et s. *Adde* : M. HANOTIAU, « Vers le droit à l'information ou les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent », *Jour. proc.*, 1986, n° 93, pp. 21 et s.

simple particulier. L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et doit montrer une plus grande tolérance » (15).

4. — A l'époque des faits ayant donné lieu à l'arrêt *Lopes Gomes Da Silva* (16), le requérant est journaliste dans un quotidien de grande diffusion. A la période des élections municipales, il publie un éditorial qui vise le candidat tête de liste du Parti populaire à la mairie de Lisbonne. Son propos est particulièrement agressif. Un extrait de l'article doit être cité :

« *Même dans les arches les plus archéologiques et les plus moisies du salazarisme, on ne saurait dénicher un candidat idéologiquement plus grotesque et plus rustre, un mélange aussi incroyable de grossièreté réactionnaire, de bigoterie fasciste et d'antisémitisme vulgaire. N'importe quelle personnalité importante de l'Etat nouveau ou n'importe quel maire de Lisbonne dans l'ancien régime passerait pour un remarquable progressiste par rapport à cette brillante trouvaille (...). La direction du (parti) a fait appel à un personnage qui représente ce qu'il y a de plus béat, ranci et ridicule dans la droite portugaise.* »

Dans la même édition, le requérant avait reproduit, au regard de son texte, de nombreux extraits d'articles récents écrits par le candidat politique concerné. La Cour cite certains passages, comme celui-ci :

« *La loge maçonnique et la synagogue juive, même lorsqu'elles n'imposent pas leurs rites et pratiques initiatiques, flirtent toujours avec les propriétaires du pouvoir. Quelquefois, elles arrivent même à obtenir l'investiture dans les postes publics. Il n'y a que le Front national de Le Pen qui fait exception à cette pénétration plus ou moins subtile. Le 'lepénisme' est qualifié de raciste et persécuté au moyen des procédés les plus inimaginables, qui vont des agressions en plein jour, du sabotage de ses meetings, de la calomnie organisée à l'adoption de lois iniques afin de l'empêcher de progresser dans le tissu social et surtout sur les échelles qui mènent au pouvoir. Ce n'est certainement pas que le Front ne soit pas exempt de quelques péchés politiques, mais il reste la seule force politique qui lutte ouvertement pour la restauration d'une France paladine de la civilisation chrétienne et opposée au gauchisme qui depuis 1789 mine les énergies nationales et qui fait de son drapeau national le symbole de l'hérésie.* »

L'homme politique concerné avait déposé plainte pour diffamation et le requérant fut condamné par les juridictions nationales, celles-ci considérant

(15) Cour eur. dr. h., arrêts *Oberschlick*, du 1^{er} juillet 1997 ; *Lopes Gomes Da Silva*, du 28 septembre 2000 ; *Jerusalem*, du 27 février 2001. *Addé* : Cour eur. dr. h., arrêt *Nilsen et Johnsen*, du 25 novembre 1999.

(16) Cour eur. dr. h., arrêt *Lopes Gomes Da Silva*, du 28 septembre 2000. Voy. P. LAMBERT, « La Cour européenne des droits de l'homme : année 2000 », *Journ. trib. dr. eur.*, 2001, p. 41.

que les expressions 'grotesque', 'rustre' et 'grossier' constituaient des insultes qui dépassaient les limites acceptables de la liberté d'expression.

Dans son arrêt du 28 septembre 2000, la Cour, après avoir rappelé les principes de sa jurisprudence (17), concède que les écrits du requérant pouvaient passer pour polémiques et qu'ils auraient pu être jugés excessifs *in abstracto*. Toutefois, précise-t-elle, ils ont été publiés dans des circonstances particulières, à savoir la période des élections municipales, de sorte qu'ils relevaient « manifestement d'un débat politique portant sur des questions d'intérêt général, domaine dans lequel (...) les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite ». La Cour ajoute encore que les opinions de l'homme politique concerné étaient elles-mêmes rédigées dans un style incisif et provocateur qui avait pu influencer ou inspirer le requérant. Ce dernier, du reste, avait reproduit, au regard de son éditorial, des extraits d'articles du candidat à la mairie de Lisbonne, de sorte qu'il avait permis à ses lecteurs « de se former leur propre opinion, en confrontant l'éditorial en cause aux déclarations de la personne visée par ce même éditorial ». Ce faisant, le requérant avait été bien inspiré, puisque la Cour précise qu'elle « attache une grande importance à ce fait ».

La Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

5. — L'arrêt commenté doit être rapproché de l'arrêt *Oberschlick*, du 1^{er} juillet 1997 (18). Le requérant était également journaliste. Il avait rédigé un article, à la suite d'une intervention publique de M. J. Haider, le président du parti libéral autrichien et le gouverneur du *Land* de Carinthie. Ce dernier y était traité de « *trottel* », c'est-à-dire « imbécile ». Dans ce cas également, le journaliste avait pris la précaution de reproduire au regard de son article le texte de l'intervention de M. J. Haider. Comme dans l'arrêt *Lopes Gomes Da Silva*, la Cour admet que l'expression « *trottel* » peut « certes passer pour polémique » mais qu'en raison des circonstances de la cause, la condamnation du requérant pour insulte n'était pas nécessaire, au sens de l'article 10 de la Convention.

Cette jurisprudence laisse perplexe. Si la liberté d'expression mérite une attention particulière et si la Cour a raison de lui accorder une protection renforcée, c'est parce qu'elle est la condition nécessaire de l'émergence de la tolérance, du pluralisme et de la discussion contradictoire qui enracinent la démocratie. La liberté d'expression ne constitue pas, à notre sens, une fin en soi mais un instrument de développement de l'Etat de droit.

Les arrêts *Lopes* et *Oberschlick*, en jugeant que les termes 'grotesque', 'rustre', 'grossier' ou 'imbécile' sont des manifestations de la liberté d'ex-

(17) Voy. *supra*.

(18) Cour eur. dr. h., arrêt *Oberschlick*, du 1^{er} juillet 1997, obs. S. PEYROU-PISTOULEY, *op. cit.*, pp. 593 et s.

pression, conduisent finalement à créer le droit à l'insulte ou à l'injure (19). Or, ne doit-on pas constater que l'insulte reflète la négation même du débat d'idées ? Elle représente l'arme de celui qui est incapable de dialoguer, de soutenir la contradiction et de convaincre, c'est-à-dire de celui qui ne met pas sa liberté d'expression au service des valeurs démocratiques.

Dans ces conditions, la jurisprudence précitée n'est-elle pas trop laxiste (20) ? La Cour ne devrait-elle pas insister sur le fait que l'exercice des libertés implique « des devoirs et des responsabilités (21) » et que la liberté d'expression ne doit pas conduire à l'impunité (22) ? Pour reprendre les termes de l'opinion dissidente de M. le juge Matscher dans l'arrêt *Oberschlick*, du 1^{er} juillet 1997, « le but de l'article 10 de la Convention est de permettre un vrai débat d'idées, pas de protéger un journalisme primitif et de bas niveau qui, faute de posséder les qualités requises pour présenter des arguments sérieux, recourt à la provocation et aux insultes gratuites pour attirer des lecteurs potentiels, sans aucunement contribuer à un échange d'idées digne de ce nom ». Jean-Claude Soyer disait-il autre chose, lorsqu'en réponse à la question : « Le droit d'informer serait-il discrétionnaire, insusceptible d'abus », il répondait : « Il paraît difficile de le soutenir, surtout au regard de l'article 10 (de la Convention européenne) qui légitime en son paragraphe 2 des mesures nécessaires à la protection des droits d'autrui » (23) ?

Il n'y a pas lieu, semble-t-il, de raisonner autrement, lorsque le journaliste vise une personnalité qui, manifestement, se fait le chantre de principes non démocratiques. La dignité de l'Etat de droit consiste précisément dans le fait qu'il refuse d'utiliser les méthodes de ceux qui veulent le saper.

(19) Voy. S. PEYROU-PISTOULEY, *op. cit.*, pp. 605 et s. *Adde* : P. LAMBERT, « Election, invective et liberté d'expression », *J.T.*, 2001, p. 77.

(20) Voy. P. LAMBERT, « Les restrictions à la liberté de la presse et la marge d'appréciation des Etats au sens de la jurisprudence de Strasbourg », *Rev. trim. dr. h.*, 1996, pp. 143 et s., spéc. p. 155.; *id.*, « La liberté de la presse ... », *op. cit.*, pp. 271 et s.

(21) Cour eur. dr. h., arrêts *Handyside*, du 7 décembre 1976; *Fressoz et Roire*, du 22 janvier 1999.

(22) Voy. P. LAMBERT, « L'affaire dite du *Canard enchaîné* devant la Cour européenne des droits de l'homme », note sous Cour eur. dr. h., arrêt *Fressoz et Roire*, du 22 janvier 1999, *J.T.*, 1999, pp. 190 et s.

(23) J.C. SOYER, cité par P. LAMBERT, « Les caméras de télévision dans les salles d'audience », *L'honnête homme et le droit. Mélanges offerts à J.C. Soyer*, Paris, L.G.D.J., 2000, p. 259.

II. — LES LIMITES
DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES ÉLUS POLITIQUES :
L'ARRÊT *JERUSALEM*

5. — L'arrêt *Jerusalem* (24) a trait à la liberté d'expression des élus politiques. La légitimité qu'ils tiennent des élections étend-elle les limites de leur liberté d'expression ?

Il est fréquent que cette question soit réglée par un texte exprès. Tel est l'objet de l'article 58 de la Constitution belge qui dispose qu'« aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions » (25). Ce régime d'irresponsabilité parlementaire constitue une « immunité absolue » (26) qui confère à ses titulaires une totale liberté de parole dans l'enceinte parlementaire (27).

L'intérêt de l'arrêt commenté consiste précisément dans le fait qu'il concerne un élu qui ne bénéficiait d'aucune immunité particulière.

A l'époque des faits, la requérante — M^{me} Jerusalem — est membre du conseil municipal de Vienne qui constitue également un Parlement régional. Les membres de cette assemblée sont couverts par une immunité parlementaire lorsqu'elle siège en tant que Parlement régional. Cette protection ne s'étend toutefois pas aux sessions du conseil municipal siégeant comme une institution locale.

Le 11 juin 1992, la requérante prend la parole au conseil municipal siégeant en qualité d'assemblée locale, de sorte qu'elle ne jouit d'aucune immunité. Son allocution a pour objet le régime des subsides accordés par la Ville à des associations privées. A cette occasion, elle développe des considérations personnelles au sujet des sectes, dont elle souligne le caractère totalitaire. Elle poursuit son propos en affirmant que, d'après elle, les groupements I.P.M. et V.P.M. sont des sectes. Ces dernières introduisent une procédure civile contre la requérante. Leur action est déclarée fondée, les juridictions nationales considérant que les propos de la requérante étaient insultants.

Dans son arrêt du 27 février 2001, la Cour, après avoir rappelé les principes de sa jurisprudence (28), souligne d'emblée que son contrôle sera particulièrement strict, au vu de la qualité de la requérante : si la liberté d'expression est importante pour tout individu, elle l'est tout spécialement pour

(24) Cour eur. dr. h., arrêt *Jerusalem*, du 27 février 2001.

(25) *Adde* : Const., art. 120.

(26) F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 529 et s.

(27) Sous réserve, éventuellement, de l'exercice par le président de l'assemblée de son pouvoir de police.

(28) Voy. *supra*.

les élus, dont la mission consiste à représenter le corps électoral, signaler ses préoccupations et défendre ses intérêts (29).

La Cour formule une précision essentielle : peu importe que l'élu bénéficie ou non d'une immunité parlementaire. De cette manière, la Cour érige la liberté d'expression des élus, du moins dans l'exercice de leurs fonctions, en une valeur fondamentale qui mérite une attention et une protection particulières, même en l'absence d'une réglementation nationale spécifique.

La Cour souligne également que les associations I.P.M. et V.P.M. sont effectivement des personnes morales de droit privé mais qu'elles coopèrent avec un parti politique et qu'elles participent à des discussions publiques sur des sujets d'intérêt général. Comme les hommes politiques, elles doivent donc se montrer plus tolérantes à l'égard de la critique (30).

La Cour juge, enfin, que les propos litigieux de la requérante sont d'autant moins condamnables qu'ils constituent un jugement de valeur qui, par hypothèse, n'est pas vérifiable, mais qui n'est pas totalement gratuit, puisqu'il repose sur un ensemble d'indices concordants, tels des articles de presse (31).

La Cour conclut que la condamnation de la requérante par les juridictions nationales apparaît comme une ingérence disproportionnée dans sa liberté d'expression, de sorte qu'il y a une violation de l'article 10 de la Convention.

6. — Cet arrêt réjouit. Les élus — tout au moins dans l'exercice de leurs fonctions — doivent pouvoir s'exprimer sans réserve parce que leurs propos ne reflètent pas tant leurs propres opinions que celles des électeurs qu'ils représentent. Si ces derniers ne sont pas satisfaits, il leur appartient, le cas échéant lors des prochaines élections, de modifier leur vote. Il s'agit d'une sanction de type politique, à laquelle ne doit pas s'ajouter une sanction juridique, tant il est vrai que les deux risquent de se trouver en contradiction et que seul le corps électoral paraît être en mesure d'effectuer un contrôle approprié de l'action politique de ses mandataires.

Il reste que cette jurisprudence aboutit inévitablement à compléter les dispositions des ordres juridiques nationaux, en reconnaissant une liberté

(29) Voy. égal. Cour eur. dr. h., arrêt *Castells*, du 23 avril 1992, où l'intéressé n'avait pas critiqué le gouvernement à la tribune de l'assemblée à laquelle il appartenait mais dans un périodique. *Adde* : F. JONGEN, « Droit des médias (1997-1998) », *Journ. proc.*, 1999, n° 363, p. 22.

(30) Voy. *supra*.

(31) Sur les notions différentes de « fait » et de « jugement de valeur » dans la jurisprudence de la Cour, voy. M. VERDUSSEN, obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Barfod*, du 22 février 1989, *Rev. trim. dr. h.*, 1990, pp. 57 et s., ainsi que P. LAMBERT, « La liberté de la presse et la réputation de l'homme politique », *Rev. trim. dr. h.*, 1992, pp. 385 et s. Ce dernier souligne que l'analyse de la jurisprudence de la Cour révèle que la critique de l'homme politique, même virulente, est largement tolérée car elle relève du jugement de valeur, dont, par hypothèse, la véracité ne peut pas être démontrée. En revanche, les faits sur lesquels le jugement de valeur se base ne peuvent pas être contraires à la vérité.

de parole sans limites à tous les élus politiques, quelle que soit l'assemblée dont ils sont membres, même en l'absence d'un texte exprès. Ceci ne paraît pas déraisonnable lorsque l'élu s'exprime dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire non seulement sur des thèmes qui sont en rapport avec les compétences de son assemblée, mais également à l'intérieur de celle-ci, qu'elle soit locale, régionale ou centrale. En revanche, cette jurisprudence n'est peut-être pas parfaitement justifiée lorsqu'elle s'applique à des propos tenus en dehors d'une enceinte parlementaire, par exemple à la télévision ou dans la presse (32). En effet, la spécificité de l'élu consiste précisément dans le fait qu'il a la possibilité de s'exprimer devant une assemblée démocratiquement élue. Pourquoi lui reconnaître une liberté d'expression plus étendue qu'à d'autres lorsqu'il s'exprime en dehors de son lieu naturel de travail ?

*
* *

7. — Les soins particuliers que la Cour dispense à la liberté d'expression sont nécessaires. Ils permettent le maintien et le développement du pluralisme. Ils protègent les élus et leur garantissent les moyens de faire valoir leurs préoccupations ou, plus exactement, celles des citoyens.

Ils sont cependant excessifs dans certains domaines, plus précisément celui de la liberté de la presse. L'intérêt de la fonction de celle-ci dans une société démocratique dépend de sa qualité et de sa crédibilité. L'insulte proférée par un journaliste ne paraît pas compatible avec ces exigences. Il nous semble donc que la Cour devrait faire preuve d'une plus grande rigueur sur ce point, de manière à protéger la presse de qualité, c'est-à-dire celle qui participe effectivement au travail d'analyse et de saine critique des dirigeants.

Quant aux membres des assemblées représentatives, il est bon, quel que soit le niveau de pouvoir où ils exercent leurs fonctions, qu'ils puissent y parler et y voter sans crainte, même si aucune norme nationale ne le prévoit expressément. Cette jurisprudence de la Cour ne doit toutefois pas devenir trop extensive, au point de s'étendre à la liberté d'expression des élus en dehors de leurs fonctions.

(32) Tel était cas dans l'arrêt *Castells*, du 23 avril 1992.